**No 6409**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant réglementation de l’activité d’assistance parentale**

Le projet de loi sous rubrique, qui a été déposé en date du 7 mars 2012, a pour objet de réglementer plus rigoureusement, au niveau de la loi, l’activité d’assistance parentale. Les adaptations proposées visent essentiellement à assurer un accueil et un encadrement de qualité adapté à l’âge et aux besoins des enfants accueillis.

L’assistance parentale constitue un maillon indispensable dans la chaîne des différentes structures d’éducation et d’accueil pour enfant, dont l’envergure ne va guère diminuer. En effet, leur nombre est passé de 18 en 2003 à presque 500 prestataires en 2010. Actuellement, quelque 680 personnes exercent cette activité.

Aux termes du projet de loi, l’assistance parentale est définie comme étant la « la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d’enfants âgés de 0 à 12 ans ou n’ayant pas quitté l’enseignement fondamental ou l’éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l’autorité parentale. (…) L’activité d’assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d’indépendant par l’assistant parental à son domicile. »

Le nombre maximum d’enfants qu’un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanémentest revu et adapté à l’âge des enfants accueillis. En principe, ce nombre reste limité à cinq enfants. Or, endéans ce plafond, l’assistant parental ne peut plus accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l’assistant parental ne sont pas pris en compte, à l’exception des enfants âgés de moins de deux ans. Le nombre total d’enfants pouvant être pris en charge dans le cadre d’un ou plusieurs contrats d’éducation et d’accueil est limité à douze enfants par assistant parental.

Dans le cadre de leurs missions, les assistants parentaux sont tenus d’assurer la sécurité physique et affective des enfants et de générer un cadre favorable à leur développement personnel. L’assistance parentale comprend notamment les activités suivantes :

- les soins primaires ;

- le repos et le sommeil ;

- une restauration équilibrée ;

- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;

- la promotion de l’accès aux activités d‘animation culturelle, musicale, artistique et sportive ;

- l’organisation régulière de sorties en plein air ;

- les études surveillées consistant à la mise en place d’un cadre calme et favorable à l’exécution des devoirs à domicile.

Le projet de loi définit par ailleurs les conditions à remplir par le requérant pour obtenir un agrément d’assistant parental.

Les auteurs du projet de loi proposent également de définir des critères plus rigoureux en ce qui concerne l’infrastructure dans laquelle l’assistant parental accueille les enfants.

Il était initialement prévu de déterminer les conditions applicables à l’assistant parental pour obtenir la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. Or, vu l’entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sue la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, les conditions n’avaient plus besoin d’être définies dans le projet de loi sous rubrique.